



CIRCULAIRE CTOI

2021-29

Madame/Monsieur

SOUSSION DES STATISTIQUES DE PECHE POUR L'ANNÉE 2020 A LA CTOI

Cette lettre est le premier rappel concernant la déclaration des statistiques de pêche pour les espèces CTOI, selon les provisions des Résolutions 15/02, 15/01, 17/05, 18/07, 19/02, 19/01, 12/06, 12/04, 13/04, 13/05, 18/02, 18/05 et 19/03 de la CTOI. Les Parties Contractantes et Coopérantes non-Contractantes (CPC) n'ayant pas déclarées de statistiques complètes en 2019, sont invitées à fournir ces informations avant le 30 juin 2020.

Il convient de noter pour les CPCs qui ont des flottes palangrières, les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre 2020. De plus, toutes autres parties ayant des pêcheries dans la zone CTOI sont invitées à fournir les mêmes informations lorsqu'elles le souhaiteront, si possible avant la même date.

Je souhaite également attirer votre attention aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 de la [résolution 15/02](#), déclarations statistiques obligatoire pour les CPCs de la CTOI :

Les Parties Contractantes et Coopérantes non-Contractantes (CPCs) fournissent les informations suivantes au secrétariat de la CTOI dans les délais spécifiés au paragraphe 7:

Paragraphe 2 « *Estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront Déclaré annuellement comme indiqué au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre capture conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'éla-smobran-ches, selon les données de captures d'incidents, comme défini dans la [résolution 15/01](#) Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute autre résolution qui la remplace).* »

Paragraphe 3 « *En ce qui concerne les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué dans la [résolution 13/04](#) Sur la conservation des cétacés, dans la [résolution 12/06](#) Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières et dans la [résolution 12/04](#) Sur la conservation des tortues marines (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).* »

Paragraphe 4 « *Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'éla-smobran-ches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).* »

Paragraphe 6 « *Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC :*

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.** **Président de la CTOI.** Copie à: Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

-
- a) *Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.*
 - b) *Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.*
 - c) *Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :*
 - i. *Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.*
 - ii. *Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la [résolution 15/08 \[remplacée par la résolution 19/02\]](#) Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles).*

Conformément aux paragraphes 4 de la [Résolution 18/07](#), sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI :

Paragraphe 4 « Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, comme requis au paragraphe 1 de l'Annexe I de la présente résolution, la procédure suivante sera appliquée :

- a) *Dans le cadre du formulaire électronique 1RC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'éla-smobranche, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace) et les principaux groupes d'engins de la CTOI d'après le format décrit à l'Annexe II de la présente Résolution.*
- b) *Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture totale, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur « un » (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de « zéro » (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique.*
- c) *La rubrique de « colonnes de captures » du formulaire électronique 1RC ne comprendra que les déclarations de captures positives. »*

Conformément au paragraphe 26 de la [Résolution 19/01](#), sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan indien dans la zone de compétence de la CTOI:

Paragraphe 26. « Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02. »

Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la [Résolution 19/02](#), Sur dispositifs de concentration de poissons (DCP) :

Paragraphe 10 « Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1°x1° de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies par la [Résolution 12/02](#) (ou toute autre résolution future qui la remplace). »

Paragraphe 11 « Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données

spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».

Conformément aux paragraphes 6 de la [Résolution 17/05](#), Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI :

Paragraphe 6 « *Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la [résolution 15/02](#) Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.*»

Conformément aux paragraphes 2 & 3 de la [Résolution 18/02](#), Sur des mesures de conservation pour le requin peau bleue

Paragraphe 2 : « *Afin de limiter le niveau des prises non déclarées, chaque CPC veillera à ce que ses navires capturant du requin peau bleue en association avec les pêcheries de la CTOI dans la zone de la Convention enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la [résolution 15/01](#) Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ou toute Résolution la remplaçant.* »

Paragraphe 3 : « *Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration de la déclaration précise de données de prise, d'effort, de taille et de rejet de requin peau bleue à la CTOI en totale conformité avec la [résolution 15/02](#) Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ou toute Résolution la remplaçant.* »

Conformément aux paragraphes 7 & 8 de la [Résolution 19/03](#), sur la conservation des raies mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 7. « *Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des Mobulidae capturées involontairement par la pêche artisanale, le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les Mobulidae capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1er janvier 2022.*»

Paragraphe 8. « *Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les Mobulidae de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la [Résolution 15/02](#) (ou toute révision ultérieure).* »

Conformément aux paragraphes 7 et 8 de la [Résolution 18/05](#), Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu :

Paragraphe 7 « *Les CPC s'assureront que leurs navires capturant le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique dans la zone de compétence de la CTOI enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la [résolution 15/01](#) Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ou toute Résolution la remplaçant.*»

Paragraphe 8 « *Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale*

conformité avec la [résolution 15/02](#) Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ou toute Résolution la remplaçant. »

Conformément aux paragraphes 4 et 7 de la [Résolution 13/04](#), Sur la conservation des cétacés :

Paragraphe 4 « Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-vi). »

Paragraphe 7 « Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 *[remplacée par la [résolution 15/02](#)]* (ou ses éventuelles révisions). »

Conformément aux paragraphes 4 et 7 de la [Résolution 13/05](#), Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) :

Paragraphe 4 « Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à Des requins-baleines déclareront les interactions avec les requins-baleines aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-v). »

Paragraphe 7 « Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre des paragraphes 3(b) et 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 *[remplacée par la [résolution 15/02](#)]* (ou ses éventuelles révisions). »

De plus, suite à l'augmentation de demande d'information en détail pour les données rejet agrégée soumis par les CPCs, le secrétariat de la CTOI a mis à jour le formulaire Form_1DI pour inclure la disposition pour déclarer des données rejet volontaire par trimestres.

Également, conformément avec la demande de la 20e session de Comité scientifique (voir IOTC-2017-SC20-R [E], paragraphe 111) le secrétariat de la CTOI a mis à jour le formulaire Form_3FA pour incorporer une colonne spécifique pour fournir l'information de propriétaire de la DCP pour chaque DCP visité.

Conformément au paragraphe 26 de la résolution 19/01, le secrétariat de la CTOI a introduit un nouveau formulaire (Form_1RC_YFT) spécialement conçu pour rapporter les prises d'albacore par trimestre, par engin et par taille / zone d'opération de navire.

Les *Formulaires pour la déclaration des statistiques de pêche à la CTOI* sont disponibles en format MS Excel ([Cliquer ici](#)): afin de simplifier l'entrée et la soumission des données. Ce format permet au responsable d'entrer directement les données pour les soumettre ensuite par courriel au Secrétariat. Merci de vous référer aux *Remarques générales sur l'utilisation des formulaires CTOI* pour des informations sur la façon d'utiliser les formulaires: ([Cliquer ici](#))

Afin de faciliter la déclaration des données de pêche, le Secrétariat de la CTOI a mis au-jour les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*, en incluant les dernières provisions pour la soumission des données CTOI. Ces directives sont basées sur les exigences de la CTOI existant: ([Cliquer ici](#))

Veuillez ne pas hésiter à contacter le Secrétariat si vous avez besoins de plus d'informations sur ce sujet.

Cordialement



Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Aucune